

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 26 MAI 2009

1. GESTION COMMUNALE - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 28 avril 2009

Il convient de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 avril 2009.

VOTE DE L'OPPOSITION : CONTRE

2. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. DU BASSIN VERSANT DU LEZ - MOSSON - ETANGS PALAVASIENS

La Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens a été constituée par arrêté préfectoral en 1994, puis renouvelée en 2002. Au terme du délai légal de 6 ans, le mandat de ses membres a expiré le 16 septembre 2008. A la demande de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, il convient donc de procéder à son renouvellement t.

La commune de Palavas les Flots sera représentée par un délégué titulaire au sein de la CLE, les nouvelles règles de fonctionnement de la CLE ne permettant plus de désigner un suppléant.

Il convient de procéder à l'élection d'un représentant de la commune de Palavas les Flots à la commission locale de l'eau du S.A.G.E. du bassin versant du Lez-Mosson-Etangs palavasiens.

L'opposition propose la candidature de Jean-Louis Jacquet

3. GESTION COMMUNALE - Don de timbres à la Ville de Palavas les Flots

L'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Or, M. BELET Jean souhaite faire don à la ville de Palavas les Flots de sa collection philatélique, à condition que celle-ci ne soit pas vendue. Cette collection très complète pourra être présentée au public et viendra enrichir les collections municipales, ce d'autant que les albums offerts peuvent intéresser nombre de philatélistes.

Il convient de délibérer sur l'acceptation de cette libéralité entre vifs faite sous la condition précisée ci-dessus, étant entendu que cette donation ne nuira pas à sa famille.

Il convient également d'autoriser M. le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

VOTE DE L'OPPOSITION : POUR

4. FINANCES - SAS AMETIS - Cession de terrain

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 28 avril 2009, il avait été décidé de céder un terrain cadastré section BB n° 2, lieudit "La Pourquière" à la SAS AMETIS afin que cette dernière y réalise la construction de logements sociaux, ainsi que d'une caserne de sapeurs pompiers et d'une salle que la SAS AMETIS devait remettre en paiement d'une partie du prix du terrain à la Commune.

La Commune, n'ayant pas encore obtenu l'accord du Conseil général de l'Hérault pour la réalisation d'une caserne de sapeurs pompiers, renonce à exiger de la SAS AMETIS le paiement d'un tel équipement.

En conséquence, l'intégralité du prix du terrain sera payé comptant à la Commune, à l'exception d'une somme de 50.000 € TTC qui sera convertie en l'obligation de remettre un local de 60 m² de SHON environ.

Ceci, rappelé, Monsieur le Maire expose qu'il convient de céder à la SAS AMETIS ou toute société qu'elle se substituerait, une parcelle de terrain à détacher d'un plus grand corps cadastré section BB n° 2, lieudit "La Pourquière" afin de lui permettre la construction d'environ 88 logements sociaux (84 logements de type collectif et 4 logements de type individuel et les stationnements afférents) sur le site de la Pourquière.

Ces logements seront livrés au plus tard au premier trimestre 20 11 et leur affectation sera assurée par la Ville de Palavas les Flots.

Vu l'avis des domaines en date du 9 février 2009,

Il convient d'autoriser la cession de cette parcelle moyennant un prix hors taxes de 150 € par m² de SHON affectée à la construction des logements sociaux et effectivement autorisée par le permis de construire, soit une SHON estimée à ce jour à environ 7.000m².

Ce prix sera payé de la manière suivante :

- partie, par la remise, à titre de dation en paiement, par la SAS AMETIS au profit de la Commune d'un terrain à détacher de celui qui lui aura été cédé et sur
- lequel la SAS AMETIS aura édifié un local;

Ce local d'une SHON d'environ 60 m² sera remis à la Commune hors d'eau et hors d'air;

Ce local sera évalué à la somme de 50.000 € TTC;

- le solde, payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique de cession du terrain.

En conséquence, il convient d'autoriser Monsieur le Maire:

- à signer la promesse de vente de ce terrain et l'acte authentique réitérant cette

promesse, à quittance le prix de vente en présence du receveur municipal,
- à signer l'acte constatant la dation en paiement du local à la Commune.

Il convient également de dire que cette délibération annule et remplace la délibération en date du 28 avril 2009.

AVIS DE L'OPPOSITION

L'opposition s'étonne qu'un dossier aussi important que celui-ci fasse l'objet de délibérations successives s'annulant les unes les autres.

Elle souhaite connaître les raisons exactes de la position d'attente du SDIS pour la caserne de pompiers,

et celles de l'augmentation du nombre de m2 de SHON vendus qui passe soudainement de 6500 à 7000.

Elle demande :

à voir les plans et l'emprise exacte des 3000m2 de terrain vendus en zone 2NAa2 du POS - et non du PLU, qui n'existe pas à Palavas - et zone BU1 du PPRI

à consulter la programmation générale de l'opération

à connaître la nature exacte des logements sociaux prévus (PLAI, PLUS ,PLS)

à consulter l'acte de vente et les engagements de la SAS AMETIS

à voir le cahier des charges « 100% écologique » de cette opération, s'il existe.

Elle s'étonne que le terrain soit vendu à 150 Euros le m2 de SHON au lieu de 180/200 Euros, ce qui est l'estimation la plus basse des domaines.

L'opposition votera contre, en rappelant qu'elle souhaite des vraies opérations de logement social ce qui n'apparaît pas dans la délibération proposée.

VOTE DE L'OPPOSITION : CONTRE

5. FINANCES - Subvention à l'association Mouvement et Jazz

Il convient de décider d'accorder, en 2009, une subvention exceptionnelle de 350,00 € pour aider l'association Mouvement et Jazz.

Il convient également de dire que cette dépense sera financée par les crédits divers de l'article 6574-AG.

VOTE DE L'OPPOSITION : POUR

6.FINANCES : Convention de mise à disposition de 2 Terrains de Tennis à l'association Méditerranée Beach Tennis

L'association Méditerranée Beach Tennis souhaite développer le Beach Tennis à Palavas les Flots.

Ainsi, M. le Maire propose que la municipalité mette deux terrains de Beach Tennis à la disposition gratuite de ladite association, pour une durée de un an à compter de la signature de la convention.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec cette association, convention qui fixe les conditions d'utilisation et les obligations de chacune des parties.

Convention consultable à la demande en mairie.

VOTE DE L'OPPOSITION : POUR

7. FINANCES - Convention de mise à disposition d'un terrain de Beach Soccer au Centre Educatif Palavasien

Afin de contribuer à la promotion et au développement des activités physiques et sportives, il convient de préciser les modalités de mise à disposition d'un terrain de Beach Soccer situé face à l'Hôtel de Ville au Centre Educatif Palavasien.

Montant de la redevance annuelle d'occupation: 100 euros.

Durée de la convention: un an à compter de sa signature.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer cette convention avec cette association, convention qui fixe les conditions d'utilisation et les obligations de chacune des parties.

Convention consultable à la demande en mairie.

VOTE DE L'OPPOSITION : POUR

8. FINANCES - Subvention à l'Orchestre de Chambre Pierre-Laurent SAUREL

L'Orchestre de Chambre Pierre-Laurent Saurel organise un concert en l'église Saint-Pierre qui se déroulera le vendredi 3 juillet 2009.

Afin d'aider cette association, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle.

Montant proposé : 1000 €.

Il convient également de dire que la dépense sera financée par les crédits divers de l'article 6574-AG.

VOTE DE L'OPPOSITION : POUR

9. FINANCES - Spectacle à la salle du Nautilus

L'association « Les 1 00 Têtes » produira son spectacle « Qui a peur de Norbert », à la salle du Nautilus, le 17 juin 2009 à 15h00 pour un montant de 500,00 € TTC.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer le contrat avec l'association concernée et à régler les sommes afférentes, droits d'auteurs versés à la SACD en sus.

Il convient également de dire que ces dépenses seront financées par les crédits de l'article 6232-ANIM.

Contrat consultable à la demande en mairie

VOTE DE L'OPPOSITION : POUR

10. FINANCES - Occupation du domaine public - Convention avec l'Association « A nous les poneys »

L'association « A Nous les Poneys » organise des promenades en poneys pour les enfants dans le Parc du Levant.

- Montant de la redevance: 60,00 € nets mensuels
- Durée du contrat: un an à compter du 1^{er} juin 2009.

Il convient d'autoriser M. Albert EDOUARD à signer la convention d'occupation du domaine public avec M. Nicolas FALLERY, Président de l'association « A Nous les Poneys ».

Convention consultable en mairie.

VOTE DE L'OPPOSITION : ABSTENTION

11. FINANCES - Occupation du domaine public - Convention avec M. William- CAPLOT

M. William CAPLOT sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public pour son stand de poteries sis au nord de la Plaine de jeux, du 1^{er} juin au 30 septembre 2009

Montant de la redevance: 1250, 00 € pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2009.

Il convient d'autoriser M. Albert EDOUARD à signer la convention d'occupation du domaine public avec M. William CAPLOT.

Convention consultable en mairie.

VOTE DE L'OPPOSITION : ABSTENTION

12. TARIFS COMMUNAUX - Convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la Ville de Palavas les Flots - Crèche multi accueil « les Pitchouns ».

Dans le cadre de l'accueil en crèche, l'application d'un barème tarifaire institutionnel requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, il convient de fixer le montant du plancher et du plafond des ressources:

Plancher: le minimum de ressources proposé est de 6876 € par an, soit 573 € par mois (contre 555 € par mois actuellement). Ce montant correspond au RMI annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Plafond: le maximum de ressources proposé est de 53400 € par an, soit 4450 € par mois (contre 4384 € par mois actuellement).

Ces montants concernent la cellule familiale dans sa globalité, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants.

VOTE DE L'OPPOSITION : ABSTENTION

13. TARIFS COMMUNAUX - Régie des musées - Création de deux sous-régies

M. le Maire expose que, pour des raisons pratiques, il convient de modifier la régie des musées en créant deux sous-régies afin que le régisseur puisse encaisser les sommes dues au titre des entrées et ventes qui seront réalisées au Musée Rudel sis avenue Evêché de Maguelone tout comme à la Redoute de Ballestras.

Il convient de modifier en conséquence les statuts de la régie de recettes créée par délibération du 31 juillet 1996

VOTE DE L'OPPOSITION : ABSTENTION

14. DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° OS/2009 : Délivrance d'une concession (case au columbarium) dans le cimetière communal de Palavas les Flots à Mme BONNET née JOULIE Lydie - Concession n° 365/E14 dans le cimetière Est.

15. QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES DE L'OPPOSITION

QUESTION 1 :

Pourquoi les élus d'opposition n'ont-ils reçu aucune invitation officielle à l'inauguration du monument en mémoire des enfants juifs hébergés pendant la

guerre à Palavas, et pourquoi les associations juives en charge de la mémoire n'étaient elles pas présentes ?

Tous les élus étaient conviés sans invitations et les associations étaient invitées.

QUESTION 2 :

Quelle est l'explication officielle du scandaleux massacre à la tronçonneuse commis sur la seule parcelle gazonnée et arborée du parking du Port ?

Il s'agit d'un projet d'aménagement du parking qui prévoit de replanter des arbres.

QUESTION 3 :

Où en est la signature du contrat entre la Mairie et les nouveaux opérateurs du restaurant du Phare et quelles en sont les modalités exactes ?

La société de Mr CANDELA a racheté l'entreprise précédente en liquidation judiciaire

QUESTION 4 :

Les poubelles installées sur la plage ne paraissent pas très esthétiques, comme en témoignent la pétition et le site internet créé à cet effet : s'agit-il là de leur installation définitive et du tri sélectif uniquement pendant l'été ?

Des aménagements seront étudiés

QUESTION 5 :

Quelles précautions comptez-vous prendre pour que l'utilisation des machines électroniques pour les élections européennes ne prête à aucune suspicion ?

Les machines électroniques sont les plus sûres contre la fraude.

Conformément à leurs engagements, les élus d'opposition remettent aux conseillers municipaux l'analyse synthétique de la condamnation du Maire dans l'affaire des Etangs :

Arrêt du 26 Mars 2008 de la cour d'appel de Montpellier, confirmé en cour de cassation le 9 avril 2009, sur le procès à l'initiative de la Mairie de Palavas dès 1999 contre l'ADEP, le CLIVEM et 6 personnes de ces associations.

Les attendus de cet Arrêt définitif méritent de retenir l'attention car ils sont une victoire éclatante pour l'ADEP et le CLIVEM injustement mis en cause dans l'affaire SUD TERRAIN du lotissement des Aquarelles.

Ils sont une très mauvaise conclusion pour la Mairie de Palavas et son Maire.

- 1- Le juge constate ce que l'ADEP disait depuis le début: la société Sud Terrain a engagé les travaux tout de suite et n'a jamais renoncé à son opération malgré les procédures des associations et « Il n'existe aucun lien direct de cause à effet ... entre le dommage matériel et la faute alléguée d'abus de droit ». Page 10
- 2- Le juge traite les prétendues atteintes à l'image de la commune invoquées d' « affirmations dénuées de toute démonstration concrète. » Page 11
- 3- Le juge reconnaît que « les associations ne sont pas responsables des délais observés en matière de justice administrative » Page 12. Ce n'est qu'en 2004 que le TA de Montpellier a déclaré illégale l'ouverture à l'urbanisation du sous secteur IINA2 (soit une grande partie des Aquarelles) alors qu' ADEP et CLIVEM ont attaqué cette urbanisation en 1994 ! Si la justice avait été rendue à temps l'assignation de SUD TERRAIN n'aurait pas eu lieu d'être. L'ADEP a donc été condamnée alors qu'elle avait raison.
- 4- Le juge constate que ce n'est pas la première fois que la commune profite des lenteurs de la justice: il rappelle opportunément le « retrait de la ZAC du Levant et l'annulation des permis de la tour de la Redoute,

dont chacun peut se convaincre néanmoins de la réalité à ce jour. » Page 12

- 5- Le juge tance vertement le maire de Palavas dont l'argument était: « *que le conseil municipal de PALAVAS, son maire et ses adjoint ont la particularité d'être représentatifs, car issus de l'élection au suffrage universel, ...* ». La réponse du juge vaut d'être retenue : «*Le tribunal de Grande Instance (n'a) en la matière aucune leçon à recevoir de l'appelante (la commune) en matière de séparation des pouvoirs.* » pages 12 et 13
- 6- Le juge relève aussi : « ces conclusions témoignent de plus fort de la confusion opérée ... entre la commune représentée par son maire et la municipalité composée d'élus. » Page 10 et 13. En d'autres termes, le juge rappelle les lois Républicaines : Palavas n'est pas la propriété du Maire, et ni de la majorité du conseil municipal.
- 7- Le jugement établit clairement qu'il n'y a eu ni mensonge ni faute de la part de l'association et des administrateurs. Page 14 Le juge déclare légitime la saisine du juge administratif dès lors qu'il y a conflit.

Ainsi les associations sont totalement innocentées de tout abus de droit et reconnues dans leur légitimité à agir. Attaquées pendant 10 longues années l'ADEP et le CLIVEM et les 6 personnes on dû se défendre. Avec l'Arrêt de la cour de cassation, la commune est condamnée à verser 4.000 euros à chaque association et 2500 euros à chacune des 6 personnes. La municipalité, pour l'instant n'a pas versé un seul centime, alors que la justice est définitivement rendue !

Quant à la mairie de Palavas elle est condamnée lourdement au regard de l'intérêt général et de la chose publique, avec des attendus inhabituellement sévères pour son Maire.

Les élus d'opposition.

